Le salarié s'engage à ne communiquer à qui que ce soit, les informations qui seront portées à sa connaissance et à plus forte raison à faire emploi de ces informations pour son compte personnel ou pour le compte d'une entreprise concurrente.

Article 11 : ABSENCE POUR MALADIE

En cas d'absence pour maladie, le Salarié s'engage à informer immédiatement l'entreprise, sauf impossibilité à raison d'un cas de force majeure, et à justifier de ladite absence par l'envoi, dans un délai de 48 heures, d'un certificat médical.

Article 12: CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Le salarié s'engage à ne pas travailler sous quelque statut que ce soit, soit directement ou indirectement au service d'une société concurrente de la société Brain technologie.

Cette interdiction est applicable pendant une durée de deux ans à compter de la date d'expiration du contrat de travail et limité au département dans lequel le salarié a exercé son activité au cours des douze derniers mois de son contrat de travail.

Signature Responsable RH:

Madame Guesmi EYA

Fait à Paris,

(En double exemplaire)

Le 27 Avril 2022.

BRAIN TECHNOLOGIE

1 RUE DE LA NOUE

93170 BAGNOLET

SAS capital variable de 1.000 €

SIRET: 83250913700010

Signature du salariée :

M. Gondo Cedric anselme Soumahoro

Précédée de la mention

« Lu et approuvé »

27.01.2022